



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

discipline

Question écrite n° 27279

Texte de la question

M. Jean Dionis du Séjour demande à M. le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'État et de l'aménagement du territoire s'il n'est pas possible de faire évoluer la réglementation en vigueur en prévoyant pour les représentants des autorités territoriales soit une désignation de droit identique à celle des représentants du personnel, soit un tirage au sort qui serait valable pour tous les conseils de discipline qui se dérouleraient durant le mandat des commissions administratives paritaires ; enfin, le texte pourrait expressément prévoir des élus suppléants, ce qui n'est pas le cas actuellement.

Texte de la réponse

Le décret n° 89-677 du 18 septembre 1989 relatif à la procédure disciplinaire applicable aux fonctionnaires territoriaux prévoit notamment que siègent en qualité de représentants du personnel à un conseil de discipline les membres titulaires de la commission administrative paritaire appartenant au même groupe hiérarchique que le fonctionnaire poursuivi et au groupe hiérarchique supérieur. Les représentants des collectivités territoriales ou de leurs établissements publics sont désignés par tirage au sort effectué par le magistrat qui préside ce conseil, en présence d'un représentant du personnel et d'un représentant de l'autorité territoriale. Lorsque la collectivité territoriale ou l'établissement public dont relève le fonctionnaire poursuivi est affilié à un centre de gestion, le tirage au sort a lieu parmi l'ensemble des représentants des collectivités et établissements à la commission administrative paritaire placée auprès du centre de gestion. Cette procédure a été adoptée après avis favorable du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale et, depuis lors, elle ne paraît pas avoir soulevé de difficultés particulières d'application. Une désignation de droit des représentants des collectivités territoriales similaire à celle des représentants du personnel ou un tirage au sort qui serait valable pour tous les conseils de discipline qui se dérouleraient durant le mandat des membres des commissions administratives paritaires pourraient constituer, à l'occasion d'un projet de décret modifiant celui du 18 septembre 1989, des pistes de réflexion s'il apparaissait, en concertation avec les différents partenaires sociaux, que la procédure actuelle présente une lourdeur excessive.

Données clés

Auteur : [M. Jean Dionis du Séjour](#)

Circonscription : Lot-et-Garonne (1^{re} circonscription) - Union pour la Démocratie Française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 27279

Rubrique : Fonction publique territoriale

Ministère interrogé : fonction publique, réforme de l'Etat et aménagement du territoire

Ministère attributaire : fonction publique, réforme de l'Etat et aménagement du territoire

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 27 octobre 2003, page 8127

Réponse publiée le : 13 janvier 2004, page 332